



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01530

Numéro SIREN : 799 241 898

Nom ou dénomination : A&M.B.HOTEL

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/006769

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



382239

Dénomination : A&M.B.HOTEL
Adresse : 15 boulevard Georges Clémenceau 66000 Perpignan - FRANCE-
n° de gestion : 2013B01530
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/006769
Date du dépôt : 26/12/2013

Pièce : Statuts constitutifs du 06/12/2013



382239

A&M.B.HOTEL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 20 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 15, Boulevard Georges Clémenceau
66000 PERPIGNAN

✍

STATUTS

✍

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après énoncées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A&M.B.HOTEL**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la création, la prise de bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce d'hôtel, de restaurant, brasserie,
- la préparation et la vente de pâtisserie, pain, viennoiserie à consommer sur place ou à emporter,
- la préparation et la vente de plats à emporter, sandwiches, salades,
- l'activité de petite restauration, pizzeria, grill, crêperie, glacier, salon de thé,
- la vente de boissons à consommer sur place ou à emporter,
- l'organisation de manifestations de toute nature ayant trait à la restauration, à l'hébergement des personnes, aux loisirs, aux sports ou autres,
- la vente de prestations de loisirs et de tourisme,

MB

AB

- la vente de tous produits régionaux,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PERPIGNAN (66000) – 15, Boulevard Clémenceau.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté à la société, la somme en numéraire de VINGT MILLE Euros (20 000 €).

Cette somme a été déposée dès avant ce jour, à la Banque BNP PARIBAS - Agence de VINCENNES (94300), sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ledit établissement.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE Euros (20 000 €), divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

MB

AB

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées (y compris entre associés) qu'avec l'agrément de la société aux conditions de majorité requises pour les décisions visées à l'article 14 ci-après, sous respect de la procédure ci-après énoncée :

1° - Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2° - Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour, après consultation des associés, faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° - En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de deux (2) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de deux (2) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

4° - Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 11-B des statuts.

5° - Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

6° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en oeuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

C. Transmission à titre gratuit ou après décès

1° - En cas de transmission d'actions à titre gratuit, le donataire ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la Société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Le projet de donation doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la donation est envisagée, l'identification du donataire contenant ses nom, prénoms et domicile.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé donateur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas de non agrément, la donation ne peut s'opérer.

2° - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Tant que subsiste une indivision successorale dont les membres n'ont pas encore fait l'objet d'un agrément, les parts qui en dépendent, ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

D. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, comme les héritiers en ligne directe ou tout autre héritier, doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

MB
APB

E. Réunion de toutes les parts en une même main

Dans le cas où toutes les parts seraient réunies en une même main, la société serait une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION

A. La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsque le président est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent chargé d'assurer ses fonctions.

Le premier président est nommé aux termes des présents statuts. Pour la suite, le président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après pour une durée définie lors de sa nomination.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après.

B. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non de la société, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14, à qui il délègue ses pouvoirs au cas par cas.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée lors de leur nomination.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Le premier directeur général est nommé aux termes des présents statuts.

C. Conformément aux dispositions de l'article L 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou du vice-président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du même Code.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si la société remplit les conditions légales, notamment de seuils, emportant obligation de cette désignation.

Ladite désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, pour la durée fixée par la loi, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

MB AB

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les assemblées d'associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par lettre recommandée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

A. Toutes les décisions des associés doivent être prises collectivement :

1. à la majorité simple, et notamment lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- modification des présents statuts à l'exception des points ci-dessous relatés où l'unanimité est requise et de la faculté offerte au président, tel que prévu à l'article 4 des statuts, de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

2. à l'unanimité des associés, lorsqu'elles concernent l'adoption et la modification des clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité temporaire des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ;
- changement de nationalité de la société.

B. Toutes autres décisions que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires de majorité ou autres, ou par une disposition des présents statuts, sont de la compétence du président.

MB AB

C. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusée de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusée de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte, sauf dispositions légale ou réglementaire contraires.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues pendant le cours de l'exercice dont les comptes sont soumis à l'approbation des associés, directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès

MB

AB

de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, le contrôle des conventions est dévolu au président. Il lui appartient d'établir et de présenter le rapport aux associés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider selon la même répartition, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives (article 14 A1), parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs, négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même façon.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

*** Monsieur Mohamed BENZERGA.**

Soussigné, qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ces fonctions et qu'il les accepte.

Le directeur général de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

*** Monsieur Abderrahmane BENZERGA.**

Soussigné, qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ces fonctions et qu'il les accepte.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Si la société n'a qu'un seul associé, l'associé unique peut se désigner lui-même comme président ou confier cette fonction à un tiers, personne physique ou morale.

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent néanmoins être mentionnées sur le registre des décisions.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique prend personnellement les décisions relevant de sa qualité d'associé, et ne peut les déléguer à un tiers. L'ensemble de ses décisions doit être répertorié dans un registre.

L'associé unique personne physique et président de la société est dispensé de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, lequel devra toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Il pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal de commerce, dûment signés, accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

La société peut être dissoute ou transformée, dans les conditions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées à associé unique.

ARTICLE 23 – IDENTITE DES ASSOCIES SIGNATAIRES DES PRESENTS STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Abderrahmane BENZERGA

Demeurant à VINCENNES (94300) – 4, Rue Jean Moulin

Né à BAUDENS (Algérie) le 08 avril 1941

De nationalité française

Marié avec Madame Badra DJAROUD, née à SEBDOU (Algérie) le 1^{er} juin 1949, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SIDI BEL ABBES (Algérie) le 13 août 1966

MB

AB

- Monsieur Mohamed BENZERGA

Demeurant à VINCENNES (94300) – 4, Rue Jean Moulin

Né à ORAN (Algérie) le 1^{er} janvier 1973

De nationalité américaine

Marié avec Madame Svetlana MIKHAILOVA, née en LETTONIE le 10 septembre 1976 suivant acte de mariage reçu par l'Etat de Floride, Greffe du Tribunal d'Instance en date du 03 septembre 2002

ARTICLE 24 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

De même, le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société.
- Paiement des honoraires et des frais de constitution de la société.
- Acquisition d'un fonds de commerce d'hôtel-bureau, licence III, connu sous l'enseigne « HOTEL ALEXANDER », sis et exploité à PERPIGNAN (66000) – 15, Boulevard Clémenceau, moyennant le prix de 545 000 Euros et paiement des frais et honoraires.
- Souscription d'un emprunt bancaire en vue de financer l'acquisition sus énoncée. Fourniture des garanties nécessaires.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

MB

AB

ARTICLE 25 – PUBLICITE - POUVOIRS

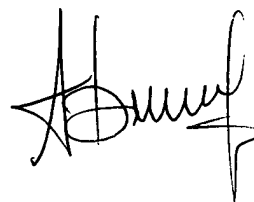
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VINCENNES
Le 06.12.2013
En cinq originaux
Dont quatre soumis à l'enregistrement

Monsieur Mohamed BENZERGA



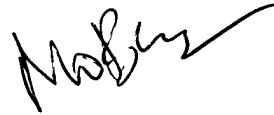
Monsieur Abderrahmane BENZERGA



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES AU NOM DE LA SOCIETE
PENDANT SA PERIODE DE FORMATION

- Signature d'un compromis d'achat d'un fonds de commerce d'hôtel-bureau, licence III, connu sous l'enseigne «HOTEL ALEXANDER», sis et exploité à PERPIGNAN (66000) – 15, Boulevard Georges Clémenceau, et moyennant le prix de 545 000 Euros

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre' with a stylized flourish at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas' with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



382240

Dénomination : A&M.B.HOTEL
Adresse : 15 boulevard Georges Clémenceau 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B01530
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2013/006769
Date du dépôt : 26/12/2013

Pièce : Liste des souscripteurs du 06/12/2013



382240

A&M.B.HOTEL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 20 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 15, Boulevard Georges Clémenceau
66000 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN

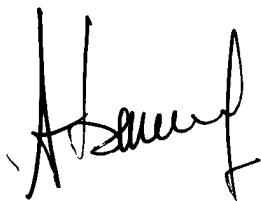
Liste des Souscripteurs

- * Capital : 20 000 €
- * Nombre d'Actions : 2 000 Actions, toutes de numéraire
- * Valeur Nominale : 10 €
- * Libération en totalité

Souscripteurs	Nombre d'Actions Souscrites	Montant Nominal des Actions souscrites	Versements
- Monsieur Abderrahmane BENZERGA Demeurant à VINCENNES (94300) – 4, Rue Jean Moulin	1020	10 200 €	10 200 €
- Monsieur Mohamed BENZERGA Demeurant à VINCENNES (94300) – 4, Rue Jean Moulin	980	9 800 €	9 800 €
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES ...	2 000		
TOTAL DU MONTANT NOMINAL DE CES ACTIONS ...		20 000 €	
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES ...			20 000 €

Le présent état constatant la souscription de 2 000 Actions de la société «A&M.B.HOTEL», ainsi que le versement du montant libéré desdites actions, soit la somme de VINGT MILLE Euros (20 000 €), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Mohamed BENZERGA représentant les associés fondateurs de la société.

Fait à VINCENNES
Le 06/11/2013
Monsieur Mohamed BENZERGA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



382241

Dénomination : A&M.B.HOTEL
Adresse : 15 boulevard Georges Clémenceau 66000 Perpignan -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B01530
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/006769
Date du dépôt : 26/12/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 06/12/2013



382241

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Attestation de dépôt de fonds

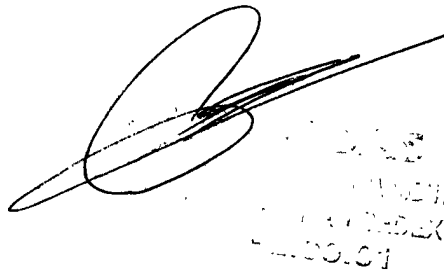
BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.484.523.922 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Yvette GRANDENER, soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PERPIGNAN au nom de la société en formation SAS A&M B HOTEL au capital de 20.000 Euros , dont le siège social est fixé 15, Bd G Clémenceau 66000 PERPIGNAN , avec pour objet exploitation hotel, est créancier de la somme de 20.000 euros représentant 100% du capital libéré de cette société;
-
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
-
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
-

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PERPIGNAN, le 06/12/2013



A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "BNP PARIBAS" at the top, "PERPIGNAN" in the middle, and "LE 06/12/2013" at the bottom.